



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires

Question écrite n° 20138

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les dispositions contenues dans l'arrêté du 6 mai 1996 (paru au Journal officiel du 8 juin 1996) fixant les modalités du contrôle technique à exercer par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif. En effet, de nombreux élus locaux du haut Vaucluse concernés par l'application du présent arrêté estiment que cette nouvelle compétence constitue une charge financière et logistique importante et par là même difficile à assumer pour certaines communes. Malgré la nécessité d'un tel contrôle, notre pays compte de nombreuses communes de taille modeste qui n'ont souvent pas les moyens nécessaires pour effectuer les vérifications et mesures relatives à l'entretien régulier de ces systèmes d'assainissement. Aussi, il lui demande si elle entend prendre des dispositions réglementaires visant, d'une part, à accorder des aides financières, matérielles et humaines, afin que les services de l'Etat appuient réellement les communes dans l'exécution de cette nouvelle mission et, d'autre part, de lui préciser le calendrier relatif à l'application de ce transfert de compétences et de moyens.

Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant le contrôle par les communes des installations d'assainissement non collectif. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a modifié le code de la santé publique et le code général des collectivités locales, pour faire de l'assainissement non collectif un mode de traitement des eaux usées à part entière. En effet, lorsque les conditions techniques requises sont mises en oeuvre, l'assainissement non collectif garantit des performances comparables, voire supérieures, à l'assainissement collectif, et permet de disposer de solutions plus économiques pour l'habitat dispersé. Il constitue la solution de référence en milieu rural. Dans ces conditions, la réalisation d'un projet d'assainissement doit être précédée d'une réflexion technico-économique qui doit conduire à choisir l'assainissement non collectif dans tous les secteurs où celui-ci est techniquement réalisable et où l'assainissement collectif ne se justifie pas économiquement. Le zonage d'assainissement, prévu par l'article 35 de la loi sur l'eau (art. L. 2224-10 du code général des collectivités locales), et dont la procédure a été précisée dans les articles 2, 3 et 4 du décret du 3 juin 1994 doit ainsi être considéré comme un outil d'optimisation de ces choix, et non comme une contrainte. Contrairement à l'assainissement collectif, la prise en charge de la réalisation et du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif appartient aux personnes privées, qui sont par conséquent responsables en cas de pollution. Les communes sont, toutefois, responsables du contrôle de ces installations. La loi sur l'eau leur a, en conséquence, demandé de mettre en place des services publics d'assainissement non collectif. La circulaire interministérielle du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif apporte de nombreuses précisions sur les modalités techniques du contrôle et le fonctionnement de ces services. La mission de ces nouveaux services publics est d'assurer un contrôle des installations d'assainissement non collectif, lors de leur réalisation, mais également un contrôle régulier de leur bon fonctionnement et entretien. Ces services pourront également, si les communes le souhaitent, proposer d'assurer eux-mêmes tout ou partie de l'entretien des installations, à la demande des intéressés. L'emploi à

plein temps de personnel qualifié pour assurer ces services rend nécessaire un périmètre d'intervention suffisant. C'est pourquoi les communes, en particulier les communes rurales, ont tout intérêt à se regrouper en syndicat intercommunal pour exercer cette nouvelle compétence. Ce service public industriel et commercial est financé, comme le service d'assainissement collectif, par une redevance qui sera mise à la charge des usagers qui en bénéficient. Une modification du décret du 24 octobre 1967 (art. R. 372.6 à R. 372.18 du code des communes) est en cours de mise au point, notamment pour clarifier les modalités de perception d'une telle redevance. Les agences de l'eau étudient actuellement les modalités d'aide à l'utilisation des emplois-jeunes dans ce cadre, ce qui devrait permettre de réduire les coûts initiaux de mise en place des services tout en créant des emplois pérennes. Il convient de souligner le délai important qui a été donné aux communes pour mettre en place le service de contrôle de l'assainissement non collectif, puisqu'elles ont jusqu'au 31 décembre 2005 pour organiser ce service. Pendant cette phase transitoire, il a été demandé aux préfets de maintenir l'action que pouvaient avoir les DDASS en matière de contrôle de l'assainissement non collectif et de développer un appui technique à la mise en place des structures communales ou intercommunales de contrôle technique, de manière à assurer le transfert de compétences vers celles-ci. Cet encouragement donné au maintien et au développement de l'assainissement non collectif devrait enfin permettre d'atténuer dans le futur l'importance des travaux d'extension de l'assainissement collectif en zone rurale, et par voie de conséquence les budgets communaux consacrés à ces derniers.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20138

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 1998, page 5487

Réponse publiée le : 9 novembre 1998, page 6125